

a originairement établis ou construits, et qui en étoit en possession avant les disputes récentes entre les susdites Compagnies.

Et nous enjoignons de la même manière, par ces présentes à toutes et chaque personne ou personnes quelconques, que ces présentes concernent ou pourront concerner en aucune manière, de lever tout blocus ou empêchement, au moyen duquel aucune partie, personne ou personnes peuvent avoir cherché à empêcher ou interrompre le passage libre des commerçans, ou autres sujets de Sa Majesté, ou des natifs des dits Territoires Indiens, avec leurs marchandises, pelleteries, provisions et autres effets, à travers les Lacs, Rivières, Chemins, et toute autre route ou communication ordinaire, ci-devant usitée pour les fins du commerce des pelleteries dans l'intérieur de l'Amérique Septentrionale; et entière et libre permission à toutes personnes de poursuivre leur commerce usité et accoutumé, sans empêchement ou molestation: déclarant par ces présentes que rien fait en consequence de cette Proclamation ne sera en aucun degré considéré affecter les droits qui finalement pourront être adjugés appartenir à l'un ou l'autre ou à aucun parti, d'après une entière considération de toutes les circonstances de leurs différentes réclamations.

Et vu que, pour mettre fin à toutes offenses dans les dits Territoires Indiens, et amener à un juste châtiment les auteurs de toutes les offenses qui y ont été commises, Son Excellence Sir JOHN COAPE SHERBROOKE, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de Sa Majesté dans et sur les Provinces du Bas et Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick, et de leurs différentes dépendances, Lieutenant-Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces, &c. &c. par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté de et pour la Province du Bas-Canada, a nommé, constitué et autorisé l'Honorable WILLIAM BACHELER COLTMAN, un des Membres du dit Conseil, Lieutenant-Colonel dans le Département Indien de Sa Majesté, et un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district Ouest de la dite Province du Haut-Canada, et JOHN FLETCHER, Ecuyer, Avocat, un des principaux Magistrats de Police et Président de la Cour de Session de Quartier de Sa Majesté pour le District de Québec, Major dans le dit Département Indien, et un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District Ouest du Haut-Canada, pour agir en qualité de Magistrats Civils et Juges de Paix pour les dits Territoires Indiens ou parties de l'Amérique susdites, aussi bien au dehors qu'en dedans des dites Provinces du Bas et Haut-Canada, sous et en vertu du dit Acte, et aussi Commissaires spéciaux de Sa Majesté pour s'enquérir et prendre connoissance de toutes offenses commises dans les dits Territoires Indiens et des circonstances qui les ont accompagnées avec pouvoir et autorité pour semblables fins.

Et vû que les dits WILLIAM BACHELER COLTMAN et JOHN FLETCHER sont sur le point de partir immédiatement pour les dits Territoires Indiens, en exécution de la charge qui leur est ainsi commise:

Nous enjoignons en conséquence strictement, et ordonnons par ces présentes, pour et au nom de Sa Majesté, à tous Shérifs, Baillis, Connétables et autres Officiers de Paix, et à tous autres Officiers, Serviteurs et Sujets de Sa Majesté, Civils et Militaires, généralement, dans leurs différentes Stations respectivement, d'user de diligence à s'enquérir et de chercher à découvrir et arrêter toutes